



Arrêt

n° du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 novembre 2007.

Le 26 novembre 2007, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 11 910 du 28 mai 2008 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 18 juin 2008, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile au requérant.

Le 20 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 72 202 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile au requérant. Par un arrêt n° 82 526 du 7 juin 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit contre cet ordre.

1.2. Le 22 mai 2012, après une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 20 juin 2012.

1.3. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 27 mars 2013.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 195 320 du 23 novembre 2017 (CCE 125 869).

1.4. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1 er de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.05.2008 (première demande d'asile) et 23.12.2011 (deuxième demande d'asile)».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, datés respectivement du 18 juin 2008 et du 12 janvier 2012, qui, en ce qui concerne le premier, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil (et n'est plus susceptible d'en faire l'objet) et qui, en ce qui concerne le second, a fait l'objet d'un recours dans le cadre duquel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant - arrêt dudit Conseil qui n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat -, de sorte que lesdits ordres de quitter le territoire sont définitifs et exécutoires.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt à agir, compte tenu des deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés antérieurement et qui sont devenus définitifs, la partie requérante estime qu'il y a lieu de traiter le recours en cause, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne répond pas aux éléments concrets de la situation du requérant. Elle relève que l'ordre de quitter le territoire a été pris en même temps que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a lieu de tenir compte de la vie familiale de l'intéressé. Elle souligne enfin le risque majoré de délivrance d'interdiction d'entrée à chaque nouvel ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés au point 1.1., - qui au demeurant en eux-mêmes peuvent déjà servir de fondement à la délivrance d'une interdiction d'entrée tandis qu'il doit être observé que c'est parce que la

partie requérante n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire antérieurs précités qu'un nouveau lui a été délivré - seraient toujours exécutoires. Les observations émises par la partie requérante en termes de plaidoiries n'énervent en rien ce constat.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante n'élève en termes de requête aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quant à l'invocation en termes de plaidoiries d'une vie familiale dont il conviendrait de tenir compte, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de plaidoiries. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous le coup d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenu définitifs.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX